

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1402998/2-1 et 1410900/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fouassier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,
(2ème Section - 1ère Chambre),

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 10 novembre 2015
Lecture du 27 novembre 2015

30-01-05

C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 21 février 2014, sous le n°1402998, M.
et Mme représentés par Me Etienne, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet opposée par le recteur de l'académie de Paris à leur demande indemnitaire formée le 25 octobre 2013 ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 30 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 25 décembre 2013 avec capitalisation des intérêts, en réparation des préjudices résultant d'un accident dont a été victime leur fille le 28 janvier 2013 à l'école maternelle de la en raison de fautes commises dans l'organisation du service ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la direction de l'école maternelle de la n'a pas assuré une surveillance effective et vigilante pendant la période au cours de laquelle l'enfant lui a été confiée et a commis une négligence en ne signalant pas à la Ville de Paris les dangers présentés par le sol glissant de la cour de récréation et l'état d'un banc situé dans cette cour ;

- ce défaut de surveillance et cette négligence constituent des fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

- les préjudices subis en raison de cet accident, qui comprennent les dépenses de santé engagées et à engager à l'avenir, les troubles dans les conditions d'existence résultant notamment de l'obligation pour l'enfant de porter une prothèse et des bagues métalliques, et les préjudices moraux et esthétiques subis par l'enfant peuvent être évalués à 30 000 euros.

Par un mémoire, enregistré le 21 octobre 2015, la caisse primaire d'assurance maladie de Paris demande au tribunal de condamner le tiers responsable à lui verser une somme de 606,02 euros correspondant aux frais qu'elle a engagés en lien avec le dommage litigieux et de mettre à la charge de celui-ci le montant de l'indemnité de gestion prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, qui s'élève à 202 euros.

Elle soutient que les frais qu'elle a engagés s'élèvent à 50,09 euros pour les frais hospitaliers, 448,52 euros pour les frais médicaux, 33,90 euros pour les frais pharmaceutiques et 74,11 euros pour les frais de transport.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2015, le recteur de l'académie de Paris conclut au rejet de la requête.

Le recteur de l'académie de Paris soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître d'une telle requête, qui relève de la juridiction civile, en vertu des dispositions l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
- à titre subsidiaire, les moyens invoqués ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée le 28 juin 2014, sous le n°1410900, et un mémoire enregistré le 24 novembre 2014, M. _____ et Mme _____ représentés par Me Etienne, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles la Ville de Paris a rejeté leur demande indemnitaire formée le 12 mars 2014 ;

2°) de condamner la Ville de Paris à leur verser la somme de 30 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 12 mars 2014 avec capitalisation des intérêts, en réparation des préjudices résultant d'un accident dont a été victime leur fille _____ le 28 janvier 2013 à l'école maternelle de la _____ ; _____ en raison d'un défaut d'entretien normal des ouvrages présents dans la cour de récréation et de fautes commises dans l'exercice des pouvoirs de police du maire ;

3°) de mettre à la charge de la Ville de Paris une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la responsabilité de la Ville de Paris doit être engagée en raison d'un défaut d'entretien normal des ouvrages situés dans la cour de récréation de l'école, du fait d'un sol glissant et d'un banc détérioré présentant une dangerosité, et d'une carence dans l'exercice des pouvoirs de police du maire ;

- les préjudices subis en raison de cet accident, qui comprennent les dépenses de santé engagées et à engager à l'avenir, les troubles dans les conditions d'existence résultant notamment de l'obligation pour l'enfant de porter une prothèse et des bagues métalliques, et les préjudices moraux et esthétiques subis par l'enfant peuvent être évalués à 30 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 août 2014, la Ville de Paris conclut au rejet de la requête.

La Ville de Paris soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'éducation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fouassier ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Etienne, pour M. et Mme et de M. Croguennec, pour le recteur de l'académie de Paris.

1. Considérant que les requêtes susvisées, enregistrées sous les n° 1402998 et 1410900, présentées M. et Mme , ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que la jeune , alors âgée de trois ans et demi, s'est blessée en tombant dans la cour de récréation de l'école maternelle de le 28 janvier 2013 ; que M. et Mme , ses parents, demandent la condamnation de la Ville de Paris, d'une part, et de l'Etat, d'autre part, à les indemniser des préjudices subis en raison de cet accident ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

3. Considérant, d'une part, qu'un accident survenu dans un cadre scolaire peut donner lieu à une action en responsabilité contre l'Etat soit devant les tribunaux judiciaires, en application de la loi du 5 avril 1937, dont les dispositions sont reprises à l'article L. 911-4 du code de l'éducation, lorsque le préjudice est imputé à une faute commise par un membre du personnel enseignant, soit devant la juridiction administrative lorsque le préjudice est imputé à un défaut d'organisation du service public de l'enseignement ; que les requérants font grief à l'école de ne pas avoir mis en place les moyens appropriés pour la surveillance de la récréation au cours de laquelle s'est produit l'accident et de ne pas avoir préalablement signalé à la Ville de Paris les dangers que présentaient, selon eux, certains des équipements de l'établissement ; que les fautes invoquées relèvent d'un défaut d'organisation du service public de l'enseignement ; que le recteur de l'académie de Paris n'est donc pas fondé à soutenir que les conclusions présentées par M. et Mme dans leur requête n° 1402998 relèveraient de la compétence de la juridiction judiciaire ;

4. Considérant, d'autre part, que la possibilité de mettre en jeu la responsabilité de l'Etat dans les conditions ci-dessus définies n'exclut pas que la responsabilité de la commune puisse également être recherchée devant le juge administratif à raison d'un défaut d'entretien de l'ouvrage public communal constitué par l'école ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la juridiction administrative est compétente pour connaître de l'ensemble des conclusions présentées par M. et Mme dans leurs deux requêtes ;

Sur la responsabilité de la Ville de Paris :

6. Considérant que la seule présence d'un banc en bordure de la cour de récréation de l'école maternelle de la ne peut être regardée comme présentant, par elle-même, un risque particulier pour les très jeunes enfants appelés à fréquenter cette cour ; que s'il est constant qu'une des lattes du banc était cassée, il n'est pas pour autant soutenu qu'il présentait des aspérités susceptibles de blesser les élèves ; que si le compte rendu de la visite fonctionnelle d'architecture effectuée quelques mois après l'accident, le 19 avril 2013, évoque le remplacement de cette latte, il relève néanmoins que les rebords de ce banc sont chanfreinés et qu'il n'y a pas d'éléments saillants ; que si le caractère parfois glissant, en cas de pluie, du sol souple de la cour de récréation, a été évoqué à plusieurs reprises, postérieurement à l'accident, lors de différentes réunions du conseil d'école et s'il a été décidé, à la demande de l'établissement, de procéder à son remplacement en 2014, il n'est pour autant fait état d'aucun accident survenu antérieurement dans l'établissement susceptible d'être imputé à ce revêtement, dont il est, par ailleurs, constant qu'une des caractéristiques est d'amortir les chutes ; que si le compte rendu du conseil d'école du 26 mars 2013 relate la teneur des conclusions du rapport rédigé par un inspecteur de la sécurité venu observer la cour, préconisant le changement du sol amortissant, il est néanmoins précisé que cet inspecteur n'a pour autant relevé aucune dangerosité particulière ; qu'il ressort enfin des termes d'une déclaration de main courante déposée par Mme le 23 février 2013 que les dires de l'enfant, recueillis par ses parents le jour même de l'accident, ne faisaient pas état d'une chute spontanée consécutive à une glissade mais d'une bousculade entre élèves, l'enfant indiquant avoir été poussée ; que ces éléments, dont se prévaut la Ville de Paris en défense, sont suffisants pour démontrer que le sol de la cour de récréation et le banc qui y est installé ne présentaient aucun défaut d'entretien normal susceptible d'engager sa responsabilité ;

7. Considérant que les requérants ne sont pas davantage fondés, compte tenu de ce qui vient d'être dit, à se prévaloir d'une carence du maire dans l'exercice des pouvoirs dont il dispose en vue d'assurer la sécurité des bâtiments dont il a la charge ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions indemnitaires présentées par M. et Mme l'encontre de la Ville de Paris doivent être rejetées ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

9. Considérant que les requérants ne sont pas fondés, compte tenu de ce qui a été dit au point 6, à soutenir que la direction de l'établissement aurait commis une faute en omettant de signaler à la Ville de Paris la dangerosité des équipements situés dans cette cour de récréation ;

10. Considérant, en revanche, qu'il ressort de la déclaration d'accident rédigée par la directrice de l'école que celle-ci assurait seule la surveillance des 53 enfants jouant dans la cour ; qu'il est, par ailleurs, constant qu'aucun adulte n'a vu se dérouler l'accident dont a été victime la jeune [redacted] et n'a été en mesure d'en préciser les circonstances exactes ; qu'en regard à ces circonstances, les requérants sont fondés à soutenir que les moyens mis en œuvre par l'établissement étaient insuffisants pour assurer une surveillance effective de la récréation au cours de laquelle l'accident s'est produit, et à se prévaloir, à cet égard, d'une faute dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que les dires de l'enfant, comme il a été dit au point 6, faisaient état d'une bousculade, et non d'une chute soudaine et spontanée ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la configuration des lieux, qu'une surveillance renforcée, comportant à tout le moins un enseignant supplémentaire présent dans la cour de récréation, aurait permis d'éviter que les élèves adoptent un comportement inapproprié susceptible de provoquer la chute de l'un d'entre eux ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, le lien de causalité entre la faute ainsi relevée dans l'organisation du service et la chute de l'enfant doit être regardé comme établi ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Etat doit être déclaré responsable des dommages résultant de l'accident survenu à la jeune [redacted] le 28 janvier 2013 ;

Sur les préjudices :

12. Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie de Paris justifie avoir pris en charge des frais hospitaliers, des frais médicaux et pharmaceutiques, et des frais de transport pour un montant de 606,62 euros, dont il n'est pas contesté qu'ils sont directement imputables à l'accident du 28 janvier 2013 ; qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris la somme de 606,62 euros au titre des dépenses de santé ;

13. Considérant que si les requérants ont bénéficié, pour une grande partie des dépenses de santé résultant de l'accident du 28 janvier 2013, d'une prise en charge, et s'ils n'apportent, par ailleurs, aucune précision sur les dépenses de santé futures dont ils font état, il ressort, en revanche, des relevés de mutuelle qu'ils produisent qu'une partie des dépenses de santé liées à l'accident est restée à leur charge ; qu'ils sont, en outre, fondés à se prévaloir, au nom de leur fille mineure, des souffrances physiques que celle-ci a endurées, ainsi que de troubles dans ses conditions d'existence et d'un préjudice moral et esthétique, dont il sera fait une juste évaluation à la somme globale de 2 500 euros ; qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser cette somme à M. [redacted] et Mme [redacted] ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

14. Considérant, en premier lieu, que lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, les intérêts moratoires dus en application de l'article 1153 du code civil courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine ;

15. Considérant que rien ne s'oppose à ce que la somme que l'Etat est condamné à verser à M. [redacted] et Mme [redacted] soit assortie des intérêts au taux légal à compter, comme ils le demandent, du 25 décembre 2013, dès lors qu'il résulte de l'instruction que cette date est postérieure à la réception par le recteur de l'académie de Paris de leur demande indemnitaire préalable ;

16. Considérant en second lieu, qu'aux termes de l'article 1154 du code civil : « *Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière* » ; que, pour l'application des dispositions précitées, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant les juges du fond ; que cette demande prend toutefois effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ; que, le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ;

17. Considérant que la capitalisation des intérêts a été demandée par M. et Mme dès leur requête introductive d'instance le 21 février 2014, date à laquelle il n'était pas dû plus d'une année d'intérêts ; qu'il y a par suite lieu de n'ordonner la capitalisation des intérêts qu'à compter du 25 décembre 2014 ;

Sur les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris tendant au versement de l'indemnité forfaitaire de gestion :

18. Considérant qu'aux termes du neuvième alinéa l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : « *En contrepartie des frais qu'elle engage pour obtenir le remboursement mentionné au troisième alinéa ci-dessus, la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'assuré social victime de l'accident recouvre une indemnité forfaitaire à la charge du tiers responsable et au profit de l'organisme national d'assurance maladie. Le montant de cette indemnité est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu, dans les limites d'un montant maximum de 910 euros et d'un montant minimum de 91 euros. A compter du 1^{er} janvier 2007, les montants mentionnés au présent alinéa sont révisés chaque année, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en fonction du taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée.* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux montants de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale : « *Les montants maximum et minimum de l'indemnité forfaitaire de gestion visés aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale sont fixés respectivement à 1 037 euros et à 103 euros à compter du 1^{er} janvier 2015* » ;

19. Considérant qu'en application de ces dispositions, il y lieu de condamner l'Etat à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris une somme de 202 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue à l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et Mme et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font, en revanche, obstacle à ce que la Ville de Paris, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à M. et Mme la somme qu'ils réclament sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme la somme de 2 500 euros. Cette somme sera assortie, à compter du 25 décembre 2013, des intérêts au taux légal et les intérêts porteront eux-mêmes intérêts à compter du 25 décembre 2014.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris la somme de 606,62 euros.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris une indemnité forfaitaire de gestion de 202 euros au titre de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : L'Etat versera à M. et Mme la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des deux requêtes de M. et Mme est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à la Ville de Paris et à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Paris.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Mendras, président,
M. Fouassier, premier conseiller,
Mme Grossholz, conseillère,

Lu en audience publique le 27 novembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

C. FOUASSIER

A. MENDRAS

Le greffier,

C. LELIEVRE

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui les concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

